

CONSEIL D'ORIENTATION DES RETRAITES

Séance plénière du 16 octobre 2025 à 10h00

Partie 1 - Les règles d'indexation du système de retraite

Partie 2 – Préparation du rapport Droits familiaux et conjugaux

Document n° 2
<i>Document de travail, n'engage pas le Conseil</i>

Historique des règles d'indexation des droits et des pensions dans les régimes français

Direction de la sécurité sociale

Règles de revalorisation des différents paramètres de retraite

Groupe de travail du COR du 8 octobre 2025

Sont ici présentées les règles de revalorisations des pensions¹ de base et complémentaires, des salaires et revenus reportés au compte et des principaux *minima* de pensions et du minimum vieillesse dans les régimes alignés, la fonction publique, les principaux régimes spéciaux, le régime de base et les régimes complémentaires des professions libérales, l'AGIRC et ARRCO et l'IRCANTEC.

1. Modalités de revalorisation des salaires et revenus portés au compte et des pensions de retraite de base des régimes alignés, des professions libérales, de la fonction publique et des régimes spéciaux

La revalorisation annuelle des pensions de retraite et des salaires et revenus reportés au compte carrière s'inscrit dans un cadre légal et réglementaire identique. De plus, les règles de revalorisation des pensions sont désormais communes aux régimes de retraite de base des régimes alignés, des professions libérales, de la fonction publique et des régimes spéciaux.

L'évolution des règles successives applicables au régime général est retracée ci-dessous.

a) 1945 – 1974 : premier mécanisme d'indexation.

L'article 71 de l'ordonnance de 1945 prévoyait, au 1^{er} avril de chaque année et en fonction de l'évolution du salaire moyen des assurés, un mécanisme de revalorisation des pensions de retraite déjà liquidées et des salaires ou cotisations servant de base au calcul des pensions de retraite (salaires reportés au compte). Des arrêtés interministériels venaient préciser le taux à retenir pour chaque année.

b) 1974 – 1993 : une revalorisation en deux temps et l'introduction d'un correctif

A compter de 1974², le mécanisme de revalorisation des pensions et salaires reportés au compte évolue pour s'articuler autour de deux dates de revalorisation :

- au 1^{er} janvier de chaque année, les pensions et salaires reportés au compte sont revalorisés selon un taux correspondant à la moitié du taux retenu au 1^{er} juillet de l'année précédente ;
- au 1^{er} juillet, avec un taux correspondant à l'évolution estimée du salaire moyen des assurés auquel est soustrait le taux retenu en janvier de la même année.

Cette règle de revalorisation est aménagée en 1982³ par décret, avec l'introduction d'un mécanisme correctif : le taux initial est donné à titre provisionnel, ajusté au 1^{er} janvier de l'année suivante en fonction de l'évolution effectivement constatée.

¹ La revalorisation s'applique aux droits propres comme aux droits dérivés.

² Décret n°73-1212 du 29 décembre 1973 modifiant certaines dispositions relatives à la sécurité sociale.

³ Décret n°82-1141 du 29 décembre 1982 modifiant les modalités de revalorisation des divers avantages de vieillesse, d'invalidité et d'accident du travail fixées par le décret n°73-1212 du 29 décembre 1973.

c) 1993 – 2003 : un mécanisme d'indexation sur les prix

La réforme de 1993⁴ modifie l'indice de référence servant de base à la revalorisation des pensions et salaires reportés au compte : est désormais pris comme base l'indice d'évolution des prix à la consommation hors tabac. En outre, une date unique de revalorisation des pensions de retraite et des salaires et cotisations reportés au compte de carrière de l'assuré est fixée au 1^{er} janvier. Le principe d'un ajustement (prévision / réalisation) d'une année sur l'autre est maintenu. La loi de 1993 prévoyait l'application de ce dispositif pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 1994.

En 1999, la loi de financement de la sécurité sociale⁵ prolonge le mécanisme instauré en 1993, en confirmant comme indice de référence le taux prévisionnel d'évolution en moyenne annuelle des prix à la consommation tel que prévu, pour l'année civile considérée, dans le rapport économique, social et financier annexé au projet de loi de finances (RESF). De 2000 à 2003⁶, le taux de revalorisation a été directement fixé en loi de financement de la sécurité sociale, au 1^{er} janvier de chaque année considérée.

d) 2003 – 2014 : une transition progressive

La réforme de 2003⁷ reprend le mécanisme automatique de revalorisation au 1^{er} janvier de chaque année, y compris l'ajustement fondé sur l'évolution prévisionnelle des prix à la consommation telle que prévue dans le RESF. La loi de financement de la sécurité sociale pour 2009⁸ modifie l'indice de référence en retenant le taux d'évolution prévisionnelle des prix à la consommation établi par la Commission économique de la Nation lors de sa réunion de printemps. Le mécanisme d'ajustement est maintenu et la date de revalorisation est décalée du 1^{er} janvier au 1^{er} avril.

e) Le cadre prévu par la loi du 20 janvier 2014

La loi du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites⁹ a aménagé le dispositif de revalorisation des pensions et des salaires et revenus reportés au compte : les pensions et salaires reportés au compte sont revalorisés au 1^{er} octobre, sur la base de l'évolution prévisionnelle en moyenne annuelle des prix à la consommation hors tabac prévue, pour l'année considérée, dans le rapport économique, social et financier annexé au projet de loi de finances. Ce taux reste corrigé, au titre de l'année précédente, de l'écart entre la prévision initiale d'inflation et le niveau d'inflation définitivement constaté.

⁴ Loi n° 93-936 du 22 juillet 1993 relative aux pensions de retraites et à la sauvegarde de la protection sociale et le décret n°93-1023 du 27 août 1993 fixant les modalités de revalorisation des avantages d'invalidité et de vieillesse et modifiant le code de la sécurité sociale.

⁵ Loi n°1998-1194 du 23 décembre 1998.

⁶ Loi n°99-1140 du 29 décembre 1999 ; Loi n°2000-1257 du 23 décembre 2000 ; Loi n°2001-1246 du 21 décembre 2001; Loi n°2002-1487 du 20 décembre 2002.

⁷ Loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites : création de l'article L. 161-23-1 CSS.

⁸ LFSS n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 pour 2009.

⁹ Loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites.

f) 2016 : l'indexation sur l'inflation constatée

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2016¹⁰ modifie ce dispositif : les pensions et salaires portés au compte restent revalorisés au 1^{er} octobre, mais sur la base de l'évolution de la moyenne annuelle des prix à la consommation (hors tabac), calculée sur les douze derniers indices mensuels de ces prix publiés par l'Institut national de la statistique et des études économiques l'avant-dernier mois qui précède la revalorisation. Elle prévoit par ailleurs que cette revalorisation ne peut être nulle. Ces modalités de revalorisation sont celles en vigueur aujourd'hui.

g) Le passage à une revalorisation au 1^{er} janvier en 2018

La date de revalorisation a été une nouvelle fois décalée : depuis la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018¹¹, les pensions et salaires portés au compte sont revalorisés le 1^{er} janvier.

Ces modalités de revalorisation s'appliquent aux pensions servies par les régimes alignés, les régimes spéciaux ainsi que le régime de base des professions libérales depuis 2008.

2. Les modalités de revalorisation des minima de pensions

2.1. Le Minimum contributif (MICO)

Le mécanisme du « minimum contributif » (Mico) permet depuis 1983¹² de relever le montant de la pension de retraite de base servie aux assurés du secteur privé qui remplissent les conditions pour bénéficier d'une retraite à taux plein¹³, mais dont les salaires reportés au compte sont faibles.

Le Mico est calculé au moment de la liquidation et est ensuite intégré à la pension de retraite de l'assuré, par la suite revalorisée dans sa totalité sans distinction entre la part liée au Mico et le reste de la pension. Les règles spécifiques de revalorisation du Mico ne concernent ainsi que les seuls assurés liquidant leur retraite.

Les règles de ce minimum de pension ont évolué depuis 1983 : une majoration du minimum contributif puis un seuil d'écêtement ont été introduits.

a) La revalorisation du montant du minimum contributif

L'article 2 de la loi du 31 mai 1983¹⁴ instaure un montant minimum de pension de retraite, le minimum contributif. Jusqu'en 2023, son montant était revalorisé¹⁵ aux mêmes dates et selon les mêmes taux que les pensions de vieillesse. Ainsi et depuis le 1^{er} janvier 1984, le montant du Mico a systématiquement été révisé aux mêmes dates et selon le même taux que les pensions de retraite.

¹⁰ Loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 - art. 89

¹¹ Loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 - art. 41

¹² Loi du 31 mai 1983 portant diverses mesures relatives aux prestations de vieillesse

¹³ Soit qu'ils enregistrent la durée d'assurance requise tous régimes, soit qu'ils aient atteint l'âge requis pour bénéficier d'une retraite à taux plein.

¹⁴ Loi n°83-430 du 31 mai 1983 portant diverses mesures relatives aux prestations de vieillesse

¹⁵ Article D. 351-2-1 du code de la sécurité sociale (décret n°83-773 du 30 août 1983)

La réforme des retraites de 2023 a modifié la règle de revalorisation du Mico¹⁶ : il est désormais revalorisé au 1er janvier de chaque année, d'un taux au moins égal à l'évolution, depuis le 1er janvier précédent, du salaire minimum de croissance (SMIC).

b) La revalorisation du montant de la majoration du minimum contributif

La réforme des retraites de 2003¹⁷ a instauré, à compter du 1^{er} janvier 2004, une majoration du minimum contributif au titre des seules périodes ayant donné lieu au versement de cotisations à la charge de l'assuré. Cette majoration est calculée en soustrayant au minimum contributif majoré le montant du Mico. Ce nouveau minimum contributif majoré (ou Mico majoré) était, à l'instar du Mico, revalorisé aux mêmes dates et au même taux que les pensions de vieillesse¹⁸.

Il est désormais revalorisé dans les mêmes conditions que le Mico, c'est-à-dire indexé sur l'évolution du SMIC¹⁹.

En effet, à l'origine en 2003, le montant du MICO majoré, réservé aux assurés ayant cotisé au moins 120 trimestres, a été défini de telle sorte qu'un salarié à carrière complète, à temps complet et au SMIC puisse bénéficier d'une pension équivalente à 85 % du SMIC net. C'est pourquoi des revalorisations exceptionnelles de ces montants²⁰ ont été faites par décret. Tel fut le cas de deux revalorisations exceptionnelles du montant du Mico majoré, qui poursuivaient l'objectif de revaloriser ce montant de 3% tous les deux ans entre 2004 et 2008 (au-delà de la revalorisation automatique annuelle en fonction de l'indice des prix)²¹.

Néanmoins, un décalage a été constaté depuis 2008 en raison de la seule indexation du Mico sur l'inflation. Pour prévenir un nouveau décrochage, un rattrapage a été effectué le 1er septembre 2023, en revalorisant à la fois le minimum contributif et la pension majorée de référence (PMR) jusqu'à 100€ par mois pour les retraités ayant une carrière complète, de sorte à atteindre la cible de 85% du SMIC net pour les assurés liquidant leur pension à cette date. Cette revalorisation s'est établie jusqu'à 25€ pour le MICO et 75€ pour la majoration du MICO, le montant étant proratisé en fonction des durées d'assurance.

c) La revalorisation du seuil d'écèlement du minimum contributif

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2009²² a modifié les modalités d'attribution du minimum contributif pour les pensions prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2012. Désormais, le Mico est versé sous réserve que le montant total des pensions de retraite de l'assuré (base et complémentaire, tous régimes confondus), le cas échéant portées au minimum de pension, n'excède pas un certain seuil²³.

Le seuil d'écèlement du minimum contributif est revalorisé aux mêmes dates et dans les mêmes proportions que le salaire minimum de croissance²⁴. Outre ces revalorisations annuelles indexées sur

¹⁶ Article 18 de la loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023

¹⁷ Article 26 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites

¹⁸ En application de l'article D. 351-2-1 du code de la sécurité sociale.

²⁰ En application de l'article L. 351-10 du code de la sécurité sociale.

²¹ Décrets n° 2005-1770 du 30 décembre 2005 relatif à la revalorisation du minimum de pension vieillesse et n° 2007-1899 du 26 décembre 2007 revalorisant le minimum de pension vieillesse.

²² LFSS n°2008-1330 du 17 décembre 2008 pour 2009.

²³ Article 80 de la loi, codifié à l'article L. 173-2 du code de la sécurité sociale.

²⁴ Article D. 173-21-0-0-1 du code de la sécurité sociale (décret n°2011-772 du 28 juin 2011 pris pour l'application de l'article L. 173-2 du code de la sécurité sociale et relatif aux conditions d'attribution du minimum contributif), transféré

le SMIC, une revalorisation exceptionnelle du seuil d'écèlement du minimum contributif est intervenue le 1^{er} février 2014²⁵. Le plafond d'écèlement du Mico avait alors été porté à 1120 euros mensuels.

2.2. Les minima de pension des régimes spéciaux

A l'instar du minimum contributif du régime général et des régimes alignés, des dispositifs de *minima* de pension garantissent, dans la plupart des régimes spéciaux, une pension minimale aux assurés ayant cotisé sur des rémunérations modestes.

L'octroi de ces *minima* de pension est conditionné au bénéfice d'une retraite à taux plein depuis le 1^{er} janvier 2011 pour les assurés des régimes de la fonction publique et les ouvriers d'Etat²⁶, depuis le 1^{er} janvier 2016 pour les assurés de la Banque de France²⁷ et depuis le 1^{er} janvier 2017 pour les assurés des autres régimes spéciaux²⁸.

Ces *minima* de pension sont revalorisés aux mêmes dates et selon le même taux que les pensions de retraite.

2.3. Les minima de pension du régime agricole : la pension majorée de référence (PMR) et le complément différentiel de retraite complémentaire obligatoire

La pension majorée de référence (PMR) a été introduite en 2009²⁹ afin d'unifier les dispositifs de revalorisation de retraites agricoles préexistants. Elle s'adresse aux non-salariés agricoles (NSA), qu'ils soient chef d'exploitation ou conjoint collaborateur ou aide familial et peut être attribuée dès lors que l'assuré liquide une pension au taux plein. A compter du 1^{er} janvier 2026, elle concernera également les personnes affiliées au régime des NSA à titre secondaire³⁰. Comme le MICO, elle est soumise à un seuil d'écèlement. La loi dite Chassaigne II de 2021³¹ a conduit à plusieurs évolutions du dispositif : elle a unifié la PMR servie aux chefs d'exploitation et aux conjoints collaborateurs et aides familiaux auparavant distinctes ainsi que porté le seuil d'écèlement au niveau de l'ASPA. La réforme des retraites de 2023 modifie le mécanisme de revalorisation du minimum : il est désormais revalorisé au 1^{er} janvier, selon l'évolution du SMIC comme pour le minimum contributif et non plus de l'inflation³² ; il a en outre été revalorisé de manière exceptionnelle de 100 euros au 1^{er} septembre 2023, comme le minimum contributif³³. Le seuil d'écèlement de la PMR est revalorisé aux mêmes

désormais à l'article D. 173-21-4 du code de la sécurité sociale (décret n° 2015-877 du 16 juillet 2015 relatif aux règles d'affiliation des personnes relevant de plusieurs régimes de sécurité sociale et décret n° 2017-737 du 3 mai 2017 relatif à la mise en œuvre de la liquidation unique des pensions de retraite de base des pensionnés affiliés au régime général de sécurité sociale, au régime des salariés agricoles et au régime social des indépendants).

²⁵ Décret n° 2014-129 du 14 février 2014 pris pour l'application de l'article L. 173-2 du code de la sécurité sociale et relatif aux conditions d'attribution du minimum contributif.

²⁶ Décret n° 2010-1744 du 30 décembre 2010 relatif aux conditions d'attribution du minimum garanti dans les régimes de retraite des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat

²⁷ Décret n° 2012-701 du 7 mai 2012 relatif au régime spécial de retraite des agents titulaires de la Banque de France

²⁸ Décret n° 2011-292 du 18 mars 2011 relatif au régime spécial de retraite du personnel de la Régie autonome des transports parisiens ; décret n° 2011-291 du 18 mars 2011 relatif au régime spécial du personnel de la Société nationale des chemins de fer français ; décret n° 2011-953 du 10 août 2011 relatif au régime spécial de retraite des personnels de l'Opéra national de Paris ; décret n° 2011-1134 du 21 septembre 2011 relatif au régime spécial de retraite du personnel de la Comédie-Française ; décret n° 2011-290 du 18 mars 2011 relatif au régime spécial de retraite du personnel des industries électriques et gazières.

²⁹ LOI n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 – art. 77

³⁰ LOI n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025, article 87, L, 26°.

³¹ LOI n° 2021-1679 du 17 décembre 2021 visant à assurer la revalorisation des pensions de retraites agricoles les plus faibles

³² LOI n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 – art. 18, II.

³³ Décret n° 2023-754 du 10 août 2023 portant application des articles 18 et 25 de la loi du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 relatifs à la revalorisation des minima de pension, à la pension d'orphelin, à

dates et dans les mêmes proportions que le SMIC³⁴. Enfin, le montant de la PMR servi aux assurés est quant à lui revalorisé dans les mêmes conditions que les pensions de base³⁵.

Instauré en 2014³⁶, le complément différentiel de retraite complémentaire obligatoire (CD de RCO) est servi aux NSA qui justifient de 17,5 années d'assurance en tant que chef d'exploitation à titre principal et liquident leur pension au taux plein (il est étendu aux chefs d'exploitation à titre secondaire à compter de 2026³⁷). Il permet de compléter la pension complémentaire des exploitants agricole, à hauteur de 85 % du SMIC net agricole pour une pension complète et est soumis à un plafond d'écrêtement également fixé à 85 % du SMIC net agricole. Ces montants évoluent donc avec le SMIC agricole. La valeur du point est revalorisée dans les mêmes conditions que la valeur du point du régime complémentaire obligatoire des NSA³⁸.

3. Les modalités de revalorisation du minimum vieillesse

Le minimum vieillesse a pour objet de garantir un revenu minimal à toutes les personnes âgées d'au moins 65 ans (ou d'au moins 62 ans pour les assurés reconnus inaptes au travail, les bénéficiaires de l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) ou d'une retraite au titre d'une inaptitude au travail), sous condition de ressources, de subsidiarité, et de résidence stable et régulière en France.

Il est historiquement constitué de diverses allocations dites « du premier étage » (allocation aux vieux travailleurs salariés - AVTS - notamment), complétées par la suite par l'allocation supplémentaire (deuxième étage du minimum vieillesse) instituée par les lois du 27 mars et du 30 juin 1956.

L'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA), créée en 2004³⁹, est venue remplacer, à compter du 1^{er} janvier 2006, les allocations du minimum vieillesse : depuis cette date, les anciennes allocations ne sont plus attribuées et un droit d'option a été ouvert pour les anciens bénéficiaires. Seules les personnes n'ayant pas souhaité bénéficier de l'ASPA en remplacement de leurs allocations continuent à bénéficier des anciennes allocations du minimum vieillesse.

Ainsi, pour les allocations liquidées depuis 2006, l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) remplace les prestations suivantes : l'allocation aux mères de famille, l'allocation aux vieux travailleurs salariés et aux travailleurs non-salariés (AVTS et AVTNS), l'allocation vieillesse des exploitants agricoles, l'allocation spéciale vieillesse, l'allocation supplémentaire, l'allocation viagère aux rapatriés, la majoration de l'article L.814-2 du code de la sécurité sociale et le secours viager.

3.1. *La revalorisation de l'allocation de solidarité aux personnes âgées*

Initialement alignées sur les règles applicables aux pensions de retraite⁴⁰, les modalités de revalorisation du montant de l'ASPA ont été modifiées par l'article 5 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 afin de les aligner sur celles retenues pour la revalorisation des pensions d'invalidité⁴¹. Cette évolution a permis de préserver les petites retraites en organisant le maintien, pour les

l'allocation de solidarité aux personnes âgées et à l'assurance vieillesse des aidants – art. 1, en application de l'article 18, IV de la LFRSS pour 2023.

³⁴ Ibid

³⁵ En application de l'article L. 732-54-2 du code rural et de la pêche maritime

³⁶ Loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites – art. 35

³⁷ LOI n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025, article 87, L, 32°.

³⁸ Article D. 732-166-6 du code rural et de la pêche maritime

³⁹ Ordonnance n° 2004-605 du 24 juin 2004 simplifiant le minimum vieillesse.

⁴⁰ Par renvoi de l'article L. 816-2 du code de la sécurité sociale à l'article L. 161-23-1 du même code.

⁴¹ Article L. 341-6 du code de la sécurité sociale.

allocataires, d'une revalorisation de l'ASPA au 1^{er} avril de chaque année et selon les mêmes modalités que précédemment.

La revalorisation de l'ASPA a néanmoins été alignée sur la revalorisation des prestations de sécurité sociale⁴² par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016⁴³ et la date de la revalorisation portée au 1^{er} janvier par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018⁴⁴.

En complément de la revalorisation annuelle prévue expressément par le code de la sécurité sociale, des revalorisations exceptionnelles sont intervenues depuis sa création :

- une revalorisation exceptionnelle de 25% de l'ASPA⁴⁵ est intervenue entre 2009 et 2012⁴⁶ ;
- une revalorisation exceptionnelle au 1^{er} octobre 2014, portant son montant à 800€⁴⁷ ;
- une revalorisation exceptionnelle portant son montant à 9 998,40 euros par an à compter du 1er avril 2018, à 10 418,40 euros par an à compter du 1er janvier 2019 et à 10 838,40 euros par an à compter du 1er janvier 2020⁴⁸.

Enfin, le plafond de ressources de l'ASPA est revalorisé selon les mêmes règles que celle du montant de l'allocation⁴⁹. On relèvera à cet égard que plafond de ressources et montant de l'allocation sont désormais (depuis 2009⁵⁰) strictement alignés : dès lors que le montant de l'allocation est revalorisé, annuellement ou de façon exceptionnelle, le plafond de ressources de l'ASPA est revalorisé dans les mêmes proportions.

3.2. La revalorisation des anciennes allocations du minimum vieillesse (AVTS et allocation supplémentaire)

Jusqu'en 2003, le montant de l'AVTS, de l'allocation supplémentaire et de leurs plafonds de ressources étaient fixés par décret, sans qu'existe une règle automatique de revalorisation de ces allocations.

La réforme des retraites de 2003⁵¹ introduit un mécanisme d'indexation annuel⁵², les montants⁵³ et plafonds de ressources des allocations constitutives du minimum vieillesse étant désormais revalorisés aux mêmes dates et aux mêmes taux que les pensions de retraite⁵⁴ puis, depuis la loi du 20 janvier 2014⁵⁵, que les pensions d'invalidité.

⁴² Par renvoi de l'article L. 816-2 du code de la sécurité sociale à l'article L. 161-25 du même code.

⁴³ Article 89 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015

⁴⁴ Article 41 de la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017

⁴⁵ Par rapport à leur niveau de 2007.

⁴⁶ Article 93 de la LFSS n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 pour 2009, complété par l'article 1^{er} du décret n° 2009-473 du 28 avril 2009 (article D. 815-1 du code de la sécurité sociale) qui fixait le montant de l'ASPA personne seule au 1^{er} avril de chaque année entre 2009 et 2012.

⁴⁷ Décret n° 2014-1215 du 20 octobre 2014 portant revalorisation de l'allocation de solidarité aux personnes âgées, portant également le montant de l'ASPA pour les couples de bénéficiaires à 1 242€ par mois.

⁴⁸ Articles 40 et 41 de la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 et décret n° 2018-227 du 30 mars 2018 portant revalorisation de l'allocation de solidarité aux personnes âgées

⁴⁹ Article L. 816-2 du code de la sécurité sociale.

⁵⁰ Article D. 815-2 du code de la sécurité sociale (décret n° 2009-473 du 28 avril 2009 relatif à la revalorisation du minimum vieillesse).

⁵¹ Loi n°2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites.

⁵² Nouvel article L. 816-2 du code de la sécurité sociale.

⁵³ L'article 3 de l'ordonnance n° 2004-605 du 24 juin 2004 simplifiant le minimum vieillesse a substitué au montant de l'AVTS un montant fixé par décret, lequel reste revalorisé dans les conditions prévues à l'article L. 816-2 du code de la sécurité sociale.

⁵⁴ Par renvoi à l'article L. 161-23-1 du code de la sécurité sociale.

⁵⁵ Article 5 de la loi n°2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites.

Ce cadre a été complété en 2009⁵⁶ s'agissant du montant maximal de l'allocation supplémentaire⁵⁷ d'une part, du plafond de ressources de l'AVTS, du secours viager, de l'allocation spéciale et de l'allocation supplémentaire⁵⁸ d'autre part.

L'architecture finale consolidée par ces évolutions successives a ainsi permis aux bénéficiaires des deux étages du minimum vieillesse :

- un alignement des montants perçus par ces bénéficiaires et ceux de l'ASPA ;
- une revalorisation conjointe, aux mêmes dates et taux, des plafonds de ressources et montants perçus par ces bénéficiaires et ceux de l'ASPA, qu'il s'agisse de la revalorisation annuelle automatique (au 1^{er} janvier de chaque année, comme les pensions de retraite⁵⁹) ou de revalorisations exceptionnelles (en septembre 2008, entre 2009 et 2012, au 1^{er} octobre 2014).

4. Les modalités de revalorisation des pensions servies par les régimes de retraites complémentaires

4.1. Le régime de retraite complémentaire des salariés du privé AGIRC⁶⁰- ARRCO⁶¹

L'article 27 de l'Accord national interprofessionnel relatif au régime AGIRC-ARRCO de retraite complémentaire du 17 novembre 2017 prévoit que la valeur de service du point de retraite est fixée par le Conseil d'administration de la fédération AGIRC-ARRCO dans le respect des décisions des partenaires sociaux.

La revalorisation de la valeur du point prend effet au 1^{er} novembre de chaque année, sauf stipulation particulière adoptée par les partenaires sociaux.

[L'article 25](#) de l'ANI du 17 novembre 2017 prévoit que les orientations stratégiques de pilotage du régime sont définies tous les quatre ans par accord national interprofessionnel. [L'ANI du 5 octobre 2023](#) conclu pour la période 2023-2026 prévoit une évolution de la valeur de service de 4,9 % à compter du 1^{er} novembre 2023. Durant la période couverte par l'ANI (2024, 2025, 2026), il est prévu que la valeur de service du point évolue au 1^{er} novembre de chaque année, intégrant **une sous-indexation** de 0,4% par rapport à l'indice des prix à la consommation hors tabac. Le Conseil d'administration de la fédération Agirc-Arrco dispose néanmoins d'une marge de manœuvre lui permettant, en fonction de la situation économique, et sous réserve du respect de la règle d'or, de faire varier la revalorisation des pensions. Ainsi, il fixe, chaque année de 2024 à 2026, la valeur de service du point, l'écart entre l'évolution de l'indice des prix à la consommation hors tabac et l'évolution de la valeur de service du point ne pouvant dépasser 0,4 point. En outre, les pensions ne

⁵⁶ Articles 3 et 4 du décret n° 2009-473 du 28 avril 2009 relatif à la revalorisation du minimum vieillesse.

⁵⁷ Le montant maximal de l'allocation supplémentaire vieillesse est égal, depuis le 1^{er} avril 2009, pour un seul bénéficiaire, à la différence entre le montant maximum de l'ASPA personne seule et de l'AVTS. Pour un couple d'allocataires, le montant de l'allocation supplémentaire est désormais égal à la différence entre le montant maximum de l'ASPA couple et deux fois le montant de l'AVTS.

⁵⁸ Désormais le plafond annuel de ressources pour le bénéfice de l'AVTS, du secours viager, de l'allocation spéciale et de l'allocation supplémentaire est égal au montant maximum de l'ASPA pour une personne seule lorsque le foyer ne compte qu'un allocataire ou lorsque les allocataires ne sont pas mariés. Pour un couple marié, ce plafond est désormais égal au montant maximum prévu pour l'ASPA couple.

⁵⁹ Les montants et plafonds de l'ASPA sont désormais revalorisés comme les prestations de sécurité sociale, la référence à l'article L. 341-6 du CSS présente à l'article L. 816-2 du CSS ayant été remplacée par celle à l'article L. 161-25 du même code.

⁶⁰ Association générale des institutions de retraite complémentaire des cadres.

⁶¹ Association pour le régime de retraite complémentaire des salariés.

peuvent diminuer en valeur nominale ni être revalorisées au-delà de l'évolution du salaire moyen du secteur privé.

4.2. Le régime de l'IRCANTEC⁶²

L'article 9 bis de l'arrêté du 90 décembre 1970 prévoit que jusqu'au 31 décembre 2017, la valeur de service du point est revalorisée dans les conditions prévues à l'article L. 161-23-1 du code de la sécurité sociale.

A compter du 1^{er} janvier 2018, le conseil d'administration sera responsable du pilotage du régime complémentaire : la revalorisation du service du point sera donc fixée par le conseil d'administration.

4.2. Le régime complémentaire des non salariés agricoles

Chaque année, un décret est pris pour fixer la valeur de service du point. Depuis la création du régime complémentaire des non-salariés agricoles en 2002, la valeur de service du point a été revalorisée régulièrement, en s'alignant sur la revalorisation du régime de base, sans que cela ne soit systématiquement le cas, aucune règle d'évolution n'étant définie en ce sens par les textes législatifs et réglementaires.

La loi retraites de 2014 a cependant rénové le pilotage du régime complémentaire (article 47 de la loi n°2014-40 du 20 janvier 2014). Depuis le 1^{er} septembre 2015, le conseil d'administration de la CCMSA doit proposer aux ministres de tutelle (ministres chargés de la sécurité sociale, du budget et de l'agriculture) une évolution des paramètres du régime complémentaire. L'évolution de ces paramètres, dont la valeur de service, sont proposés sur une période triennale, sur la base d'un rapport actuariel relatif au suivi de l'équilibre financier du régime. Ces propositions sont approuvées par arrêté par les ministres de tutelle. En l'absence de plan triennal défini par le conseil d'administration, les ministres de tutelles pourront fixer les paramètres du régime par décret⁶³.

4.2. Le régime complémentaire des indépendants (RCI)

L'article L. 635-1 du code de la sécurité sociale renvoie à un décret les règles d'évolution des paramètres du régime.

L'article D. 635-8 du code de la sécurité sociale prévoit que l'évolution de la valeur de service ne peut excéder l'évolution prévisionnelle en moyenne annuelle des prix à la consommation hors tabac prévue, pour l'année considérée, dans le rapport économique, social et financier annexé au projet de loi de finances.

L'article D. 635-9 du code de la sécurité sociale renvoie au règlement du régime (approuvé par arrêté du 19 juin 2024 dans sa version en vigueur) pour les règles d'évolution des paramètres du régime (valeur d'achat et valeur de service).

, le conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) fixe tous les six ans et pour une période de six années consécutives l'évolution des paramètres de son régime de sorte à garantir son équilibre financier, en respectant les règles prudentielles du régime fixées au 1° et 2° de l'article

⁶² Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques.

⁶³ Articles L. 732-60-1 et R. 732-164-1 du code rural et de la pêche maritime.

D. 635-9 du code de la sécurité sociale.⁶⁴ Le prochain plan sexennal élaboré par le CPSTI couvrira la période 2026 - 2031.

4.3. Les régimes de retraites complémentaires des professions libérales

Les régimes de retraites complémentaires des professions libérales ont chacun été institués par un décret propre, sur la base de l'article L. 644-1 du CSS.

Ces régimes bénéficient d'une large autonomie dans la fixation de leurs paramètres techniques. Ainsi, les décrets instituant chaque régime⁶⁵ de retraite complémentaire des professions libérales renvoient aux statuts de ces mêmes régimes la définition de l'évolution de la valeur de service du point. Le conseil d'administration de chaque section professionnelle revoit donc chaque année la valeur de service du point, et décide de l'opportunité de son évolution (gel ou revalorisation).

Par ailleurs, des dispositions similaires s'appliquent s'agissant des régimes des avocats.

4.4. Les autres régimes

Des règles similaires à celles applicables aux professions libérales s'appliquent aux régimes de base et complémentaire des avocats, gérés par le conseil national des barreaux français (CNBF) (détermination de la valeur de service du point et du montant forfaitaire de base par l'assemblée générale, en fonction de l'équilibre des ressources et des charges). L'article R. 653-7 du code de la sécurité sociale dispose que le montant de la pension de retraite de base est fixé par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. De plus, l'article 2 du règlement du régime mentionné à l'article L. 654-5 du code de la sécurité prévoit que l'assemblée générale définit chaque année les paramètres du régime complémentaire (les valeurs d'achat et de service du point).

S'agissant des personnels navigants, les retraites complémentaires font l'objet d'une revalorisation selon les modalités prévues à l'article R. 426-16-2 du code de l'aviation civile.

4.5. Le régime additionnel de la fonction publique

L'article 8 du décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 relatif à la retraite additionnelle de la fonction publique prévoit que le Conseil d'administration de l'établissement public gestionnaire du régime fixe la valeur de service du point. Cette valeur est fixée chaque année, en année N-1 : la revalorisation de la pension intervenant au 1^{er} janvier de l'année N.

Il convient de rappeler que le RAFP répond à une logique spécifique, compte tenu des obligations de provisionnement qui lui sont applicables.

⁶⁴ Les règles définies au 1° et 2° du D. 635-9 du code de la sécurité sociale prévoient notamment : 1/ que le délai prévisionnel d'épuisement des réserves du régime ne puisse être inférieur à la valeur entière de l'espérance de vie résiduelle de la génération qui atteint l'âge prévu à l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale, et 2/ que le rapport entre les cotisations prévisionnelles encaissées et la valeur actuelle probable des prestations futures actualisées qui découleront de ces cotisations soit supérieur à 1.

⁶⁵ Il y a dix régimes de retraite complémentaire des professions libérales, gérés par les dix sections professionnelles suivantes : CARCDSF, CARMF, CARPIMKO, CAVAMAC, CAVEC, CAVOM, CARPV, CAVOM, CIPAV, CPRN.

Annexe 1

Tableau des règles de revalorisation actuellement applicables en 2025

Régimes Textes	Régimes de base					
	Régimes alignés	CNAVPL Base	CNBF Base	SRE / CNRACL FSPOEIE / SNCF / RATP / marins / Opéra de Paris et Comédie française	Régime des industries électriques et gazières	Régime des clerks et employés de notaires
Pensions de vieillesse de droit direct et de droit dérivé	- L. 161-23-1 CSS (pensions) - L. 351-11 CSS (salaires ; renvoi au L. 161-23-1 CSS)	L. 643-1 renvoi au L. 161-23-1	L. 654-6 et R. 653-7 du CSS	Renvoi direct ou indirect au L. 161-23- 1 CSS	Renvoi indirect au L. 161-23-1 CSS	Renvoi indirect au L. 161-23-1 CSS
	Evolution IPC hors tabac au cours des 12 derniers mois précédents l'avant- dernier mois précédent la revalorisation (art. L. 161-23-1 CSS et L. 161-25 CSS)	Evolution IPC hors tabac (RESF) année n et correctif année n-1 (art. L. 161-23-1 CSS)	Décision de l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration	Evolution IPC hors tabac (RESF) année n et correctif année n-1 (art. L. 161-23-1 CSS)	Evolution IPC hors tabac (RESF) année n et correctif année n-1 (art. L. 161-23-1 CSS)	Evolution IPC hors tabac (RESF) année n et correctif année n-1 (art. L. 161-23-1 CSS)
Minimum de pension	MICO	Seuil d'écèlement				
	Art. L. 351-10 CSS	Art. D. 173-21-4 CSS			Renvoi indirect au L. 161-23-1 CSS	Renvoi indirect au L. 161-23-1 CSS
	Revalorisation au 1er janvier d'un taux au moins égal à l'évolution, depuis le 1er janvier précédent, du SMIC	Le seuil d'écèlement est revalorisé aux mêmes dates et dans les mêmes proportions que le SMIC.	Pas de minimum de pension	Pas de minimum de pension	Evolution IPC hors tabac (RESF) année n et correctif année n-1 (art. L. 161-23-1 CSS)	Evolution IPC hors tabac (RESF) année n et correctif année n-1 (art. L. 161-23-1 CSS)
ASPA	L. 816-2 CSS					
	Evolution IPC hors tabac au cours des 12 derniers mois précédents l'avant-dernier mois précédent la revalorisation					

Régimes Textes	Régimes complémentaires							
	AGIRC-ARRCO	IRCANTEC	CNAVPL Complémentaires	CNBF complémentaire	Régime complémentaire des non salariés agricoles	CRPN	RCI	RAFP
Pensions de vieillesse de droit direct et de droit dérivé	Article 27 de l'ANI du 17 novembre 2017 relatif au régime Agirc- Arrco de retraite complémentai re	Art. 9 bis de l'arrêté du 30 décembre 1970	L. 644-1 renvoie aux décrets de création des régimes qui renvoient aux statuts des Caisses	Article L. 654-5 du CSS et l'article 2 du règlement du régime	L. 732-160-1 Code rural et de la pêche maritime	R. 426-16-2 du code de l'aviation civile	L. 635-1, L. 635-3 CSS, D. 635-8, D. 635-9 CSS Article 48 du règlement approuvé par Arrêté du 19 juin 2024 portant approbation des modifications apportées au règlement du régime complémentaire obligatoire d'assurance vieillesse des travailleurs indépendants relevant des dispositions de l'article L. 631-1 du code de la sécurité sociale	Art. 8 du décret n° 2004- 569 du 18 juin 2004
	la VS du point est fixée par le CA de la fédération de l'AA dans le respect des décisions des partenaires sociaux	Evolution IPC hors tabac (RESF) année n et correctif année n-1 (art. L. 161-23- 1 CSS)	Décisions des CA	Décision de l'assemblée générale chaque année	Jusqu'en 2016 fixé annuellement par décret. A compter de 2016, l'évolution de la valeur de service du point du RCO fait l'objet d'une proposition de la CCMSA dans le cadre d'un rapport financier triennal, puis d'un arrêté interministériel, ou à défaut de plan triennal, d'un décret.	% de variation entre l'indice des prix à la consommation hors tabac publié par l'INSEE afférent au moins de novembre de l'année précédente et ce même indice afférent au moins de novembre de la pénultième année	La revalorisation ne peut excéder celle de l'Evolution IPC hors tabac (RESF) année n et correctif année n- 1 (art. L. 161-23-1 CSS). Tous les 3 ans un bilan d'étape est fait. Si, pendant les 3 années la revalorisation était inférieure à celle de L. 161-23- 1, alors il est possible d'ajuster positivement pour rattraper, mais uniquement dans la limite du L. 161- 23-1.	Décision du CA
Minimum de pension					CD de RCO			
					L. 732-163 CRPM (montant et plafond) D. 732-166-6 (revalorisation du point)			
					Montant et plafond : revalorisation aux mêmes dates et mêmes proportions que le SMIC agricole			
ASPA	L. 816-2 CSS							
	Evolution IPC hors tabac au cours des 12 derniers mois précédents l'avant-dernier mois précédent la revalorisation							

Annexe 2

Historique des taux de revalorisation

Année	Date revalo.	Régime général / MSA salariés / RSI				Montant mensuel ASPA	Plafond mensuel ASPA
		Pensions et salaires	Montant mensuel Mico	Montant mensuel du Mico majoré	Seuil d'écèlement mensuel MICO		
1992	1er janvier	1%	2 907,20 F				
	1er juillet	1,80%	2 959,53 F				
1993	1er janvier	1,30%	2 998,01 F				
1994	1er janvier	2%	3 057,97 F				
1995	1er janvier	1,20%	3 094,66 F				
	1er juillet	0,50%	3 110,13 F				
1996	1er janvier	2%	3 172,34 F				
1997	1er janvier	1,20%	3 210,40 F				
1998	1er janvier	1,10%	3 245,72 F				
1999	1er janvier	1,20%	3 284,67 F				
1999	1er avril						
2000	1er janvier	0,50%	3 301,09 F				
2000	1er avril						
2001	1er janvier	2,20%	3 373,71 F				
2001	1er avril						
2002	1er janvier	2,20%	525,63 €				
2002	1er avril						
2003	1er janvier	1,50%	533,51 €				
2003	1er avril						
2004	1er janvier	1,70%	542,58 €	558,86 €			

Année	Date revalo.	Régime général / MSA salariés / RSI				Montant mensuel ASPA	Plafond mensuel ASPA
		Pensions et salaires	Montant mensuel Mico	Montant mensuel du Mico majoré	Seuil d'écèlement mensuel MICO		
2004	1er avril						
2005	1er janvier	2%	553,44 €	570,04 €			
2005	1er avril						
2006	1er janvier	1,80%	563,40 €	597,71 €		Personne seule : 610,29€ Couples : 1094,80€	Personne seule : 625,04 € Couples : 1094,80€
2006	1er avril						
2007	1er janvier	1,80%	573,54 €	608,47 €		Personne seule : 621,27€ Couples : 1114,51€	Personne seule : 636,29€ Couples : 1114,51€
2007	1er avril						
2008	1er janvier	1,10%	579,85 €	633,61 €		Personne seule : 628,10€ Couples : 1126,77€	Personne seule : 643,29€ Couples : 1126,77€
2008	1er avril						
2008	1er septembre	0,80%	584,48 €	638,68 €		Personne seule : 633,13€ Couples : 1135,78€	Personne seule : 648,43€ Couples : 1135,78€
2009	1er avril	1%	590,33 €	645,07 €		Personne seule : 677,13€ Couples : 1147,14€	Personne seule : 692,43€ Couples : 1147,14€
2010	1er avril	0,90%	595,64 €	650,87 €		Personne seule : 708,95€ Couples : 1157,46€	Personne seule : 708,95€ Couples : 1157,46€
2011	1er avril	2,10%	608,15 €	664,54 €		Personne seule : 742,27€ Couples : 1181,77€	Personne seule : 742,27€ Couples : 1181,77€
2012	1er janvier	/	/	/	1 005,00 €	/	/
2012	1er avril	2,10%	620,92 €	678,50 €	/	Personne seule : 777,16€ Couples : 1206,59€	Personne seule : 777,16€ Couples : 1206,59€
2012	1er juillet	/	/	/	1 025,10 €	/	/

Année	Date revalo.	Régime général / MSA salariés / RSI				Montant mensuel ASPA	Plafond mensuel ASPA
		Pensions et salaires	Montant mensuel Mico	Montant mensuel du Mico majoré	Seuil d'écèlement mensuel MICO		
2013	1er janvier	/	/	/	1 028,17 €	/	/
2013	1er avril	1,30%	628,99 €	687,32 €	/	Personne seule : 787,26 € Couples : 1222,27 €	Personne seule : 787,26 € Couples : 1222,27 €
2014	1er janvier	/	/	/	1 039,47 €	/	/
2014	1er février	/	/	/	1 120,00 €	/	/
2014	1er avril	/	/	/	/	Personne seule : 791,99 € Couples : 1229,61 €	Personne seule : 791,99 € Couples : 1229,61 €
2014	1er octobre	0%	628,99 €	687,32 €	/	Personne seule : 800,00 € Couples : 1242€	Personne seule : 800,00 € Couples : 1242€
2015	1er janvier				1 128,96 €		
2015	1er avril					/	/
2015	1er octobre	0,10%	629,62 €	688,00 €			
2016	1er janvier				1 135,73 €		
2016	1er avril					Personne seule : 800,80 € Couples : 1 243,24 €	Personne seule : 800,80 € Couples : 1 243,24 €
2016	1er octobre	0,00%	629,62 €	688,00 €			
2016	1er novembre						
2017	1er janvier				1 145,95 €		
2017	1er avril					Personne seule : 803,20 € Couples : 1 246,97 €	Personne seule : 803,20 € Couples : 1 246,97 €
2017	1er octobre	0,80%	634,66 €	693,51 €			
2017	1er novembre						
2018	1er janvier	0,00%	634,66 €	693,51 €	1 160,04 €		
2018	1er avril					Personne seule : 833,20 € Couples : 1293,54 €	Personne seule : 833,20 € Couples : 1293,54 €
2018	1er novembre						
2019	1er janvier	0,30%	636,56 €	695,59 €	1 177,44 €	Personne seule : 896,20 € Couples : 1 347,88 €	Personne seule : 896,20 € Couples : 1 347,88 €
2019	1er novembre						

Année	Date revalo.	Régime général / MSA salariés / RSI				Montant mensuel ASPA	Plafond mensuel ASPA
		Pensions et salaires	Montant mensuel Mico	Montant mensuel du Mico majoré	Seuil d'écèlement mensuel MICO		
2020	1er janvier	pensions < 2000€ : 1% pensions entre 2000 € et 2008 € : 0,8% pensions entre 2008 € et 2012 € : 0,6% pensions entre 2012 € et 2014 € : 0,4% pensions > 2014 € : 0,3%	642,93 €	702,54 €	1 191,56 €	Personne seule : 903,20 € Couples : 1 402,22 €	Personne seule : 903,20 € Couples : 1 402,22 €
2020	1er novembre						
2021	1er janvier	0,40%	645,50 €	705,35 €	1 203,52 €	Personne seule : 906,81 € Couples : 1 407,82 €	Personne seule : 906,81 € Couples : 1 407,82 €
2021	1er octobre				1 229,82 €		
2021	1er novembre						
2022	1er janvier	1,10%	652,60 €	713,11 €	1 240,88 €	Personne seule : 916,78 € Couples : 1 423,31 €	Personne seule : 916,78 € Couples : 1 423,31 €
2022	1er mai				1 273,76 €		
2022	1er juillet	4,00%	678,70 €	741,63 €		Personne seule : 953,45 € Couples : 1 480,24 €	Personne seule : 953,45 € Couples : 1 480,24 €
2022	1er aout				1 299,36 €		
2022	1er novembre						
2023	1er janvier	0,80%	684,13 €	747,57 €	1 299,36 €	Personne seule : 961,08 € Couples : 1 492,08 €	Personne seule : 961,08 € Couples : 1 492,08 €
2023	1er septembre		709,13 €	847,57 €			
2023	1er mai				1 352,23 €		
2023	1er novembre						
2024	1er janvier	5,30%	733,03 €	876,13 €	1 367,51 €	Personne seule : 1 012,02 € Couples : 1 571,16	Personne seule : 1 012,02 € Couples : 1 571,17
2024	1er novembre				1 394,86 €		
2025	1er janvier	2,20%	747,47 €	893,39 €		Personne seule : 1 034,28 € Couple : 1 605,73 €	Personne seule : 1 034,28 € Couple : 1 605,73 €

Année	Date revalo.	Régimes complémentaires						Montant mensuel ASPA	Plafond mensuel ASPA
		ARRCO		AGIRC		AGIRC - ARRCO			
		vs ARRCO (en €)	Evolution en % de date à date ARRCO	vs AGIRC (en €)	Evolution en % de date à date AGIRC	vs AGIRC - ARRCO en €	Evolution en % de date à date AGIRC - ARRCO		
1992	1er janvier			0,3418					
	1er juillet								
1993	1er janvier			0,3511	2,72%				
1994	1er janvier			0,3511	0,00%				
1995	1er janvier			0,3511	0,00%				
	1er juillet								
1996	1er janvier			0,3563	1,50%				
1997	1er janvier			0,3581	0,50%				
1998	1er janvier			0,3581	0,00%				
1999	1er janvier	1,000		0,3596	0,40%				
1999	1er avril	1,009	0,90%						
2000	1er janvier			0,3596	0,00%				
2000	1er avril	1,017	0,80%						
2001	1er janvier								
2001	1er avril	1,036	1,90%	0,3678	2,29%				
2002	1er janvier								
2002	1er avril	1,053	1,60%	0,3737	1,60%				
2003	1er janvier								
2003	1er avril	1,0698	1,60%	0,3796	1,58%				
2004	1er janvier								
2004	1er avril	1,0886	1,76%	0,3862	1,74%				
2005	1er janvier								
2005	1er avril	1,1104	2,00%	0,3940	2,02%				

Année	Date revalo.	Régimes complémentaires						Montant mensuel ASPA	Plafond mensuel ASPA
		ARRCO		AGIRC		AGIRC - ARRCO			
		vs ARRCO (en €)	Evolution en % de date à date ARRCO	vs AGIRC (en €)	Evolution en % de date à date AGIRC	vs AGIRC - ARRCO en €	Evolution en % de date à date AGIRC - ARRCO		
2006	1er janvier							Personne seule : 610,29€ Couples : 1094,80€	Personne seule : 625,04 € Couples : 1094,80€
2006	1er avril	1,1287	1,65%	0,4005	1,65%				
2007	1er janvier							Personne seule : 621,27€ Couples : 1114,51€	Personne seule : 636,29€ Couples : 1114,51€
2007	1er avril	1,148	1,71%	0,4073	1,70%				
2008	1er janvier							Personne seule : 628,10€ Couples : 1126,77€	Personne seule : 643,29€ Couples : 1126,77€
2008	1er avril	1,1648	1,46%	0,4132	1,45%				
2008	1er septembre							Personne seule : 633,13€ Couples : 1135,78€	Personne seule : 648,43€ Couples : 1135,78€
2009	1er avril	1,1799	1,30%	0,4186	1,31%			Personne seule : 677,13€ Couples : 1147,14€	Personne seule : 692,43€ Couples : 1147,14€
2010	1er avril	1,1884	0,72%	0,4216	0,72%			Personne seule : 708,95€ Couples : 1157,46€	Personne seule : 708,95€ Couples : 1157,46€
2011	1er avril	1,2135	2,11%	0,4233	0,40%			Personne seule : 742,27€ Couples : 1181,77€	Personne seule : 742,27€ Couples : 1181,77€
2012	1er janvier							/	/
2012	1er avril	1,2414	2,30%	0,4330	2,29%			Personne seule : 777,16€ Couples : 1206,59€	Personne seule : 777,16€ Couples : 1206,59€
2012	1er juillet							/	/
2013	1er janvier							/	/
2013	1er avril	1,2513	0,80%	0,4352	0,51%			Personne seule : 787,26 € Couples : 1222,27 €	Personne seule : 787,26 € Couples : 1222,27 €
2014	1er janvier							/	/
2014	1er février							/	/
2014	1er avril	1,2513	0,00%	0,4352	0,00%			Personne seule : 791,99 € Couples : 1229,61 €	Personne seule : 791,99 € Couples : 1229,61 €

Année	Date revalo.	Régimes complémentaires						Montant mensuel ASPA	Plafond mensuel ASPA
		ARRCO		AGIRC		AGIRC - ARRCO			
		vs ARRCO (en €)	Evolution en % de date à date ARRCO	vs AGIRC (en €)	Evolution en % de date à date AGIRC	vs AGIRC - ARRCO en €	Evolution en % de date à date AGIRC - ARRCO		
2014	1er octobre							Personne seule : 800,00 € Couples : 1242€	Personne seule : 800,00 € Couples : 1242€
2015	1er janvier								
2015	1er avril	1,2513	0,00%	0,4352	0,00%			/	/
2015	1er octobre								
2016	1er janvier								
2016	1er avril							Personne seule : 800,80 € Couples : 1 243,24 €	Personne seule : 800,80 € Couples : 1 243,24 €
2016	1er octobre								
2016	1er novembre	1,2513	0,00%	0,4352	0,00%				
2017	1er javier								
2017	1er avril							Personne seule : 803,20 € Couples : 1 246,97 €	Personne seule : 803,20 € Couples : 1 246,97 €
2017	1er octobre								
2017	1er novembre	1,2513	0,00%	0,4352	0,00%				
2018	1er janvier								
2018	1er avril							Personne seule : 833,20 € Couples : 1293,54 €	Personne seule : 833,20 € Couples : 1293,54 €
2018	1er novembre	1,2588	0,60%	0,4378	0,60%				
2019	1er janvier					1,2588	-	Personne seule : 896,20 € Couples : 1 347,88 €	Personne seule : 896,20 € Couples : 1 347,88 €
2019	1er novembre					1,2714	1,00%		
2020	1er janvier							Personne seule : 903,20 € Couples : 1 402,22 €	Personne seule : 903,20 € Couples : 1 402,22 €
2020	1er novembre					1,2714	0,00%		
2021	1er janvier							Personne seule : 906,81 € Couples : 1 407,82 €	Personne seule : 906,81 € Couples : 1 407,82 €
2021	1er octobre								
2021	1er novembre					1,2841	1,00%		
2022	1er janvier							Personne seule : 916,78 € Couples : 1 423,31 €	Personne seule : 916,78 € Couples : 1 423,31 €
2022	1er mai								

Année	Date revalo.	Régimes complémentaires						Montant mensuel ASPA	Plafond mensuel ASPA
		ARRCO		AGIRC		AGIRC - ARRCO			
		vs ARRCO (en €)	Evolution en % de date à date ARRCO	vs AGIRC (en €)	Evolution en % de date à date AGIRC	vs AGIRC - ARRCO en €	Evolution en % de date à date AGIRC - ARRCO		
2022	1er juillet							Personne seule : 953,45 € Couples : 1 480,24 €	Personne seule : 953,45 € Couples : 1 480,24 €
2022	1er aout								
2022	1er novembre					1,3498	5,12%		
2023	1er janvier							Personne seule : 961,08 € Couples : 1 492,08 €	Personne seule : 961,08 € Couples : 1 492,08 €
2023	1er septembre								
2023	1er mai								
2023	1er novembre					1,4159	4,90%		
2024	1er janvier							Personne seule : 1 012,02 € Couples : 1 571,16	Personne seule : 1 012,02 € Couples : 1 571,17
2024	1er novembre					1,4386	1,60%		
2025	1er janvier							Personne seule : 1 034,28 € Couple : 1 605,73 €	Personne seule : 1 034,28 € Couple : 1 605,73 €

Annexe 3

Historique des valeurs du Miga

Historique des revalorisations du montant du Miga

Le minimum garanti (Miga) des pensions de retraite de la fonction publique a été mis en place par la réforme des retraites de 2003.

Le montant maximal du Miga est le produit de deux valeurs : un « indice de référence » et « la valeur du point du Miga ». Cette « valeur du point du Miga » est utilisée pour déterminer le montant du Miga – et non pas la valeur courante du point d'indice de la fonction publique.

Date	Valeur de l'indice de référence (ind)	Valeur du point du miga (val)	Montant annuel du Miga (ind X val)	Montant mensuel du Miga.
1 ^{er} décembre 2010	223	57,9148	12 915,00	1 076,25
1 ^{er} janvier 2011	224	57,9148	12 972,92	1 081,08
1 ^{er} décembre 2024	227	70,0446	15 900,12	1 325,01

C'est uniquement cette « valeur du point du Miga » qui est revalorisée comme les pensions de vieillesse. Un autre levier d'élévation du Miga est l'augmentation de la valeur de « l'indice de référence ».

Ce levier a été utilisé de 2004 à 2014, faisant passer la valeur de l'indice de référence de 216 points en 2003 à 227 points en 2013. Depuis, cet indice est stable et l'évolution du Miga suit l'évolution du montant des pensions de vieillesse. Cette augmentation de l'indice de référence était liée à l'augmentation sur la même période de la durée de service requise pour bénéficier du montant entier du minimum garanti – elle est passée de vingt-cinq à quarante ans. Elle n'était donc pas équivalente à une augmentation proportionnelle du montant des pensions élevées au Miga- puisque le coefficient de proratisation appliqué pouvait être plus faible. Par exemple, en 2009, l'indice de référence était de 222 et pour un fonctionnaire avec 25 ans de service, le montant retenu était de 88,2 % du Miga. En 2010, l'indice était de 223 mais pour la même ancienneté la fraction était de 86,4 %. Ces augmentations de l'indice de référence n'étaient donc pas, dans l'intention, des revalorisations du Miga et leur effet était différent suivant les situations individuelles. Pour l'agent de cet exemple, c'est une diminution de 2,6 % mais pour un agent qui aurait trente ans d'ancienneté une augmentation de 0,4 %.

Ce mode de calcul – le produit de deux grandeurs- fait que le Miga a parfois été revalorisé à des périodes différentes des pensions de retraite. Cette augmentation de l'indice de référence (de 2004 à 2013) a toujours eu lieu en janvier tandis que la revalorisation des pensions de retraite a eu lieu en janvier, puis en avril. On a donc eu au début un cumul des deux modes de revalorisation en janvier puis un décalage avec deux revalorisations dans l'année.

Le tableau de la page suivante donne les différentes valeurs du Miga depuis sa création avec les différentes dates d'effet.

Historique des revalorisations du montant du Miga

Historique des valeurs du Miga

Date d'effet	Montant annuel (€)	Montant mensuel (€)
avant janvier 2004	11 338,55	944,88
janvier 2004	11 448,01	954,00
janvier 2005	11 730,78	977,56
janvier 2006	11 996,71	999,73
janvier 2007	12 268,41	1 022,37
janvier 2008	12 459,74	1 038,31
septembre 2008	12 559,43	1 046,62
janvier 2009	12 616,26	1 051,36
avril 2009	12 742,42	1 061,87
janvier 2010	12 799,82	1 066,65
avril 2010	12 915,00	1 076,25
janvier 2011	12 972,92	1 081,08
avril 2011	13 245,37	1 103,78
janvier 2012	13 304,50	1 108,71
avril 2012	13 583,88	1 131,99
janvier 2013	13 704,63	1 142,05
avril 2013	13 882,80	1 156,90
octobre 2015	13 896,67	1 158,06
octobre 2017	14 007,85	1 167,32
janvier 2019	14 049,87	1 170,82
janvier 2020	14 190,36	1 182,53
janvier 2021	14 247,13	1 187,26
janvier 2022	14 403,85	1 200,32
juillet 2022	14 980,00	1 248,33
janvier 2023	15 099,84	1 258,32
janvier 2024	15 900,12	1 325,01
janvier 2025	16 249,93	1 354,16

Lecture : de janvier 2024 à décembre 2024, le montant annuel du Miga était de 15 900,12 €